



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 169-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012

M0

DELIBERATION **n° 956-2008/BAPS du 7 novembre 2008** ***portant approbation du règlement intérieur des commissions d'agrément des plans de gestion des déchets***

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°01-2008/APS instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement,

Vu la délibération n°02-2008/APS relative à la gestion des pneumatiques usagés,

Vu la délibération n°03-2008/APS relative à la gestion des piles et accumulateurs usagés,

Vu la délibération n°04-2008/APS relative à la gestion des accumulateurs usagés au plomb,

Vu la délibération n°05-2008/APS relative à la gestion des huiles usagées,

Vu la délibération n°06-2008/APS relative à la gestion des véhicules hors d'usage,

A adopté en sa séance publique du 7 novembre 2008, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I – COMPETENCE DE LA COMMISSION

ARTICLE 1 : Les commissions d'agrément des plans de gestion des déchets sont chargées, pour chaque filière de gestion des déchets, d'émettre un avis sur :

- 1° les plans de gestion présentés par les producteurs ou le ou les éco-organisme(s) les représentants ;
- 2° le retrait d'agrément des producteurs en cas d'inobservation des moyens techniques et financiers décrits dans les dits plans ;
- 3° les déclarations quantitatives annuelles présentées par les producteurs ou le ou les éco-organisme(s) les représentants ;
- 4° les rapports annuels sur l'application des plans de gestion. Les rapports annuels présentés à la commission doivent notamment faire apparaître clairement les sommes consacrées aux actions de sensibilisation, d'information et de formation en direction du grand public, à la communication générale, aux études et enquêtes et aux actions de recherche et développement.

La commission peut soumettre au président de l'assemblée de la province Sud toute recommandation visant à modifier les plans de gestion.

La commission peut être saisie pour avis de toute question relative à la valorisation des déchets.

La commission peut faire toutes propositions d'études nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La commission est informée de toute étude conduite dans son domaine de compétence.

La commission émet un avis sur le contenu de l'activité Recherche et Développement des organismes ou entreprises titulaires d'un agrément.

TITRE II – ORGANISATION DE LA COMMISSION

ARTICLE 3 : La commission est présidée par le président de l'assemblée de la province ou son représentant et composée de :

1° trois représentants des producteurs de la filière,

2° un représentant des distributeurs de la filière,

3° dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, un représentant des collecteurs de la filière,

4° deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière,

5° trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,

6° un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de la province Sud,

7° un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de la province Sud.

Les fonctions de membre de la commission et les déplacements occasionnés par les réunions ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'agrément est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. Les membres cessent d'être membres si, pour une raison quelconque, ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : La commission d'agrément ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission d'agrément est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de deux semaines et délibère alors sans condition de quorum.

ARTICLE 6 : La commission émet des avis et peut, lorsqu'elle estime nécessaire, procéder à un vote. Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, il peut être procédé, à la demande d'un membre de la commission, à un vote à bulletin secret.

En cas d'absence, le membre peut, par écrit, mandater un autre membre de la commission, à raison d'un seul pouvoir supplémentaire par personne.

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Sur décision de la commission et à la demande du président ou d'au moins quatre membres, toute personne qualifiée peut être appelée à participer aux travaux de la commission. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assiste de plein droit aux réunions de la commission. Elle ne dispose pas de droit au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement. A ce titre, la direction adresse, après approbation du président, l'ordre du jour et les dossiers correspondants aux membres de la commission dix jours au moins avant chaque réunion. Un compte rendu des réunions de la commission est rédigé par le secrétariat est adressé, après approbation du président, à chaque membre de la commission.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission. Néanmoins, tout membre peut, à l'ouverture de la séance, demander à modifier et/ou compléter l'ordre du jour, ces changements étant soumis à l'approbation des autres membres de la commission.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission d'agrément sont destinataires des études réalisées ainsi que des rapports d'étape.

La commission met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail restreints dont les membres sont représentatifs de la composition de la commission, afin d'assurer, entre les sessions plénières, la continuité du travail de la commission et l'information régulière de ses membres.

La commission peut demander, dans le cadre du rapport annuel des précisions sur :

- les performances des différents modes de collecte,
- les performances des différents modes de traitement,
- les actions de sensibilisation, d'information et de formation engagées ou suscitées en direction du grand public,
- les projets d'études et d'enquêtes,
- les résultats obtenus dans le cadre des actions de recherche et développement engagées par les éco-organismes.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.